

WELL SAI, Éclaireurs et Éclaireuses de la Commune de Steinsel

Chapitre 1er. Dénomination, Siège, Objet, Affiliation, Durée

Art.1. L'association est dénommée "WELL SAI", Éclaireurs et Éclaireuses de la commune de STEINSEL.

Art.2. Le siège social est établi dans la commune de Steinsel à l'adresse « 1, op Rëllent L-7323 Steinsel »

Art.3. L'association a pour objet de former des garçons et des filles en de bons citoyens en développant leur caractère, en cultivant leurs facultés d'observation, leur confiance en eux-mêmes, leur esprit d'initiative, en leur inculquant le sens de la libre disposition, la loyauté et le respect envers autrui, ainsi qu'en les incitant à se rendre utiles à la collectivité, tout en favorisant de manière générale leur développement physique et moral. La pratique du scoutisme doit se conformer aux principes établis par Boden-Powell.

Art.4. L'association est affiliée à la Fédération Nationale des Éclaireurs et Éclaireuses du Luxembourg (FNEL).

Art.5. L'association est indépendante du point de vue politique ou confessionnel.

Art.6. L'association est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre 2. Composition, Admission, Démission, Exclusion, Cotisation

Art.7. L'association se compose d'au moins trois membres actifs et de membres honneurs.

Art.8. Peuvent devenir membres actifs toutes les personnes intéressées par le scoutisme, quelle que soit leur religion, race, opinion politique ou classe sociale.

Art.9. Le groupe se compose :

- a. D'un comité de groupe, composé de personnes âgées d'au moins 18 ans, ayant la garde juridique d'un enfant membre du groupe, d'anciens Scouts/Guides et d'amis du scoutisme.
- b. Pour la durée de leur mandat, le chef de groupe, les chefs de groupe adjoints, les chefs des branches, et, le cas échéant, le(s) représentants du groupe dans le comité directeur de la FNEL, assistent aux réunions du comité de groupe avec voix délibérative.
- c. D'une colonie de Beaver,
- d. D'une meute de **Wëllefcher**,
- e. D'une troupe de Scouts/Guides,
- f. D'une unité d'Explorers,
- g. D'un clan de **rouitiers-Rovers**,
- h. **D'un groupe de Tembos.**
~~D'une guilde d'ami(e)s du scoutisme, dont la composition est fixé par un règlement de branche interne approuvé par le comité de groupe.~~

Art.10. Toute personne intéressée par le scoutisme peut devenir membre d'honneur, moyennant une cotisation annuelle déterminée par le comité de groupe.

Art.11. La qualité de membre se perd :

- a. Pour tout membre n'ayant pas réglé sa cotisation de l'exercice à venir dans un délai de trois mois après l'échéance de celle-ci,
- b. Par démission,
- c. Par exclusion pour des actes portant un préjudice grave à l'association. L'exclusion sera prononcée par le comité de groupe qui statuera à la majorité des 3/4 des voix. Ce point figurera obligatoirement à l'ordre du jour de cette réunion du comité de groupe,
- d. **Le décès de la personne physique.**

Art.12. Tout membre de l'association peut à tout moment démissionner, moyennant une simple lettre adressée au secrétaire, qui la transmettra au comité de groupe.

Art.13. Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'assemblée générale, sur proposition du comité de groupe. Le montant de la cotisation ne peut être inférieur à la somme des frais à payer à la FNEL par membre et ne peut excéder 10 fois le montant minimum. Chaque membre est tenu de s'acquitter de sa cotisation. Néanmoins, le comité de groupe est

habilité à réduire ce montant pour les familles nécessiteuses.

Art.14. Un membre qui cesse de faire partie de l'association perd tous les droits sur les cotisations versées. Aucun membre n'a de droit sur le fonds social.

Chapitre III. Administration des Élections. Accès aux Branches et Nominations

Art.15. L'association est gérée par un comité de groupe, composé de 3 membres au moins et de 15 membres au plus. Ne peuvent faire partie du comité de groupe que les membres actifs de l'association, respectivement leurs tuteurs, âgés de 18 ans au moins. Les membres actifs, réunis en assemblée générale ordinaire, élisent les membres du comité de groupe, en respectant les conditions exigées pour en faire partie. Le mandat des membres du comité de groupe est de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le comité de groupe est renouvelé annuellement par moitié.

Art.16. Les candidatures doivent être adressées au président avant l'ouverture des opérations de vote. Sont élus les candidats ayant obtenu le plus de voix.

Art.17. Le comité peut coopter jusqu'à 1/3 des membres élus, et ceci jusqu'à concurrence de 15 membres, afin d'assurer une bonne gestion du groupe. Le mandat des membres cooptés dure jusqu'à la prochaine assemblée générale et est renouvelable.

Art.18. Le comité de groupe élit chaque année parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. L'élection se fait à la majorité des voix.

Art.19. Le comité de groupe se réunit chaque fois qu'il le juge utile, sur convocation de son président, de son secrétaire ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est décisive.

Art.20. Le comité de groupe gère les affaires de l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou même à un tiers. Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget pour le prochain exercice.

Art.21. Le président représente l'association à l'égard des tiers et de toutes administrations. Il signe conjointement avec le secrétaire ou, en son absence, un autre membre du comité de groupe, toutes les pièces engageant l'association. En cas d'absence du président, il sera remplacé par le vice-président ou, à son défaut, par le secrétaire.

Art.22. Les activités techniques sont organisées et se déroulent sous la responsabilité des chefs des diverses branches, qui ont pour charge d'assurer le bon fonctionnement et la discipline de leur branche. Quant à l'organisation de groupe, référence est faite aux statuts de la FNEL.

Art.23. Le chef de groupe assure la liaison entre le comité de groupe et le conseil des gradés et il est responsable de l'exécution des décisions prises par le comité. Il tient au courant le comité des activités et des projets du groupe. Il peut assister aux activités des Beavers, des Wëllefcher, des Scouts/Guides, des Explorers, des Rovers et des Tembos. Il dirige l'établissement annuel du relevé nominatif du groupe, de concert avec le conseil des gradés. Dans le cadre de sa mission, le chef de groupe peut être assisté d'un ou de plusieurs chefs de groupe adjoints. ~~Le responsable de la guilde assure la liaison entre le comité de groupe et les membres de la guilde. Il est responsable de l'exécution des décisions prises par le comité. Il tient au courant le comité des activités et des projets de la guilde. Il dirige l'établissement annuel du relevé nominatif de la guilde.~~

Art.24. Le conseil des gradés se compose du chef de groupe qui le préside, de ses adjoints, ainsi que des chefs des branches et de leurs assistants, ~~à l'exception du responsable de la guilde.~~ Le conseil des gradés délibère sur les activités du groupe. Il assure la direction des activités du groupe sous l'autorité du chef de groupe.

~~Art.25. Le conseil de la guilde se compose du responsable de la guilde, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le conseil de la guilde délibère sur les activités de la guilde. Il assure la direction des activités de la guilde sous l'autorité du responsable de la guilde.~~

~~Les documents suivants seront tenus à jour :~~

~~a. le fichier nominatif renseignant sur l'identité des membres de la guilde, ainsi que leurs étapes dans le~~

scoutisme ;

~~b. le livre de la guilde résumant les activités de la guilde ;~~

~~c. le dossier administratif contenant les bulletins et exemplaires de toutes circulaires ;~~

~~d. le livre de caisse pour autant que la guilde soit autorisée par le comité à gérer ;~~

~~e. une caisse autonome pour les menues dépenses.~~

~~Le cas échéant, un rapport trimestriel est à faire au trésorier du comité de groupe.~~

~~Art.25. Art.26.~~ Le conseil de chaque branche se compose d'un chef de branche et de ses assistants. Il délibère sur les activités de la branche. Les documents suivants seront tenus à jour :

a. le fichier nominatif renseignant sur l'identité des membres de la branche ainsi que leurs étapes dans le scoutisme ;

b. le livre de la branche résumant les activités de la branche ;

c. le dossier administratif contenant les bulletins et exemplaires de toutes circulaires ;

d. le livre de caisse pour autant que la branche soit autorisée par le comité à gérer une caisse autonome pour les menues dépenses. Le cas échéant, un rapport trimestriel est à faire au trésorier de groupe et au chef de groupe.

~~Art.26. Art.27.~~ Pour être reçu au sein du groupe, le candidat devra remplir et signer une demande d'adhésion et l'adresser au chef de branche. En cas de minorité du candidat, l'un de ses parents ou le tuteur du mineur devra remplir et signer le document en question. Pour être couvert par les assurances de la FNEL, les nouveaux membres doivent être signalés dans les meilleurs délais par le responsable de la branche à la FNEL.

~~Art.27. Art.28.~~ Le conseil de chaque branche est responsable de la bonne tenue du local utilisé par sa branche. Toutes les activités devront se faire sous la direction du chef de branche ou de l'un de ses assistants.

~~Art.28. Art.29.~~ L'assistant de chaque branche est nommé par le chef de la branche sur avis favorable du conseil de la branche, du conseil des gradés et du comité de groupe.

~~Art.29. Art.30.~~ Toute nomination est signalée au secrétaire du groupe ainsi qu'au comité de groupe lors de la première réunion qui suit la nomination.

~~Art.30. Art.31.~~ Le chef de groupe est nommé par le comité de groupe. Le comité de groupe peut nommer au maximum deux chefs de groupe adjoints.

~~Art.32. Le responsable de la guilde est nommé par le comité de groupe.~~

~~Art.31. Art.33.~~ Le chef de colonie, le chef de meute, le chef de groupe, le responsable des Explorers, le responsable du Clan **et le responsable des Tembos** sont nommés par le comité de groupe, sur proposition du conseil des gradés et en accord avec le commissaire fédéral de la branche concernée.

~~Art.32~~ Les membres du comité du groupe peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification aux réunions du comité du groupe. Ils peuvent donner, par voie postale ou électronique, mandat à un autre membre du comité du groupe pour les représenter à toute réunions du comité du groupe. Un membre ne peut représenter qu'un seul membre à la fois.

Chapitre IV. Exercice social et Assemblée générale

~~Art.33. Art.32.~~ L'année sociale court à partir du 1er septembre au 31 août.

~~Art.34 Art.33.~~ L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année sociale. Le comité de groupe en fixe la date et l'ordre du jour. Ne peuvent assister à l'assemblée générale que les membres actifs âgés de 18 ans au moins. Tous les autres pourront être représentés par leur représentant légal. Il est rendu compte à l'assemblée générale ordinaire des activités de l'association au cours de l'exercice écoulé. L'assemblée approuvera les comptes de l'exercice écoulé et donnera des suggestions sur les activités du prochain exercice. Elle procédera à l'élection des membres du comité de groupe dont le mandat vient à expiration. Le comité de groupe peut convoquer une assemblée générale extraordinaire chaque fois qu'il le juge nécessaire. À la suite d'une demande écrite de la part d'un cinquième (1/5) des membres actifs, le comité de groupe doit convoquer dans un délai de 30 jours une assemblée générale extraordinaire, en mettant à l'ordre du jour le motif de la demande.

~~Art.35. Art.36.~~ Toute convocation à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est faite par **lettre circulaire courrier postal ou électrique**, contenant l'ordre du jour, expédiée au moins ~~40-15~~ jours avant la date fixée. Les propositions concernant l'ordre du jour émanant d'un membre de l'association doivent être soumises au comité de groupe au moins 3 jours avant l'assemblée générale.

~~Art.36. Art.37.~~ L'assemblée générale est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres actifs présents. Tous les membres actifs ont un droit de vote égal dans les assemblées générales. Tout membre peut se faire représenter lors d'une assemblée générale par un autre membre de l'association, en lui remettant une procuration ~~par écrit, par télégramme, par fax ou par télécopie~~ **par courrier postal ou électronique**. Une procuration n'est valable que pour une seule séance. Un même membre ne peut détenir qu'une seule procuration d'un membre absent. En cas de vote à bulletin secret, il est constitué un bureau de vote de trois membres actifs, non candidats aux élections, qui procède au dépouillement des bulletins de vote et proclame le résultat des élections. Ses décisions sont sans appel.

~~Art.37. Art.38.~~ Les résolutions et décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée et à la majorité simple des voix des membres présents. Elles sont portées à la connaissance des associés et des tiers par insertion dans un bulletin de l'association ou par voie de circulaire. Pour exception, certaines décisions d'une certaine importance, ainsi que les élections, pourront être prises par voie secrète.

Art.38 Les membres peuvent participer par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et sont ainsi réputés être présents à la réunion de l'Assemblée générale.

Chapitre V. Ressources et Moyens

Art.39. Les ressources de l'association se composent notamment :

- a) des cotisations de ses membres,
- b) des subsides,
- c) des dons ou legs en sa faveur,
- d) des intérêts des fonds placés.

Cette liste n'est pas limitative.

Art.40. Le trésorier est chargé de la tenue des livres de caisse. Il veille à la rentrée des recettes et au paiement des dépenses. Il établit pour chaque exercice le compte des recettes et des dépenses, lequel est soumis aux fins de vérification à deux réviseurs de compte, désignés par l'assemblée générale. Cette commission de révision en fait le rapport à l'assemblée générale qui, en cas d'approbation, donne décharge au trésorier et au comité de groupe.

Art.41. Toute recette du groupe est à faire au compte du trésorier. Les caisses des branches, le cas échéant, sont alimentées par le trésorier sur demande du chef de groupe, sur présentation de justificatifs appropriés, dans les limites fixées par le comité.

Art.42 Par référence à l'article 18 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la Loi), le régime comptable de l'Association est celui qui s'applique selon la catégorie à laquelle elle appartient.

Chapitre VI. Modification des statuts

~~Art.43. Art.42.~~ Toute modification des statuts doit être effectuée conformément aux prescriptions de **l'article 15 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la Loi)**

Chapitre VII. Dissolution et Liquidation

~~Art.44. Art.43.~~ La dissolution de l'association ne peut être prononcée que conformément aux dispositions stipulées **l'article 15 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la Loi)**. L'assemblée générale peut désigner à la même occasion une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation.

~~Art. 45. Art.44.~~ En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'association, le ou les liquidateurs donneront aux biens de l'association, après acquittement du passif, une affectation qui se rapproche de l'objet en vue duquel l'association a été créée. Cette décision sera prise avec le conseil échevinal de la commune de Steinsel. En cas de désaccord, les biens seront attribués à l'office social de la commune de Steinsel.

Chapitre VIII. Publications

~~Art.45. Le comité de groupe fera les diligences nécessaires pour que les prescriptions des articles 39, 40, 41, 42, 43 et 45 de la loi modifiée du 21 avril 1928 prémentionnée soient observées.~~

Chapitre VIII. Dispositions générales

Art. 46. Les dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations (la Loi) sont applicables à tous les cas no prévus par les présentes statues.